

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC

Parc d'activités Chalaronne Centre
01400 Châtillon-sur-Chalaronne

Références : 20230601-RAP-UDA-S5-114-PYD
Code AIOT : 0003201147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement CHIMIREC implanté parc d'activités Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01 400).

L'inspection a été annoncée le 22/05/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Le site CHIMIREC de Châtillon-sur-Chalaronne est situé dans la zone d'alerte pour les eaux souterraines Dombes-Certines Nord. Par arrêté-cadre en date du 07 avril 2023, madame la préfète de l'Ain a fixé le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Parc d'activités Chalaronne Centre - 01400 Châtillon-sur-Chalaronne
- Code AIOT : 0003201147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté en date du 25 mars 2019 la société CHIMIREC CENTRE EST est autorisée à exploiter des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de l'autorisation situées rue Denis Papin, dans le parc d'activités Châtillon-Centre à Châtillon-sur-Chalaronne (01 400).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse ;
- Bordereaux de suivi des déchets ;
- Composés organiques volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse - Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
2	Sécheresse - Dispositifs de réduction	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
3	Sécheresse - Suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse - MTD et état de l'art	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Sécheresse - Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
6	Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement, article Article R541-45
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, articles 3.1.6, 3.2.4, 3.3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées relève le sérieux de l'exploitant dans le suivi des prélèvements d'eau.

Elle constate également que l'exploitant a mis en place divers dispositifs permettant d'économiser cette ressource.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse - Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant prélève moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu et moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
Constats : L'exploitant a exposé que l'établissement est raccordé au réseau AEP exploité par la société SUEZ. Ce raccordement est équipé compteur général . Par ailleurs l'installation est équipée de plusieurs compteurs internes disposés : - au niveau de l'aire de lavage ; - au niveau de la cuve de récupération des eaux de pluie ; - au niveau des eaux partant sur la plateforme ; - au niveau du broyeur. Les consommations relevées au moyen de ces compteurs représentaient pour l'année 2022 : - Usage domestique : 155 m³ ; - Lavage de contenants : 246 m³, dont 140,5 m³ d'eau de toitures récupérée ; - Brumisation du broyeur : 11, 5 m³ ; - Autres usages sur la plateforme industrielle : 50 m³. Total : 463 m ³ Par courriel en date du 01/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - la synthèse présentée pendant la visite d'inspection ; - les factures établies par la société SUEZ. Les quantités mentionnées dans ces documents corroborent les informations de l'exploitant ; - le plan des réseaux d'eau de l'établissement faisant apparaître l'implantation des différents compteurs. La visite du site a permis de constater la présence effective de ces dispositifs. L'inspection des installations classées conclut que la consommation autorisée pour l'exploitant classe l'établissement dans le cas 1 visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023. L'inspection des installations classées relève que les consommations réelles de l'exploitant sont conformes aux prescriptions de son arrêté d'autorisation et correspondent à moins d'un tiers des quantités autorisées. En particulier, la consommation d'eau utilisée pour la brumisation de l'installation de broyage ne représente qu'environ 1% de celle autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse - Dispositifs de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions
Prescription contrôlée : Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'exploitant a présenté ses dispositions permanentes et temporaires permettant de limiter au maximum les consommations d'eau. Les dispositions permanentes consistent à exercer une surveillance constante des consommations et recycler le maximum d'eau possible. La surveillance des consommations correspond : - à l'organisation interne adoptée par l'exploitant : un agent effectue un relevé hebdomadaire de l'ensemble des consommations de l'établissement (document dit "Check-list sécurité"). Les consommations sont examinées lors de la réunion mensuelle dédiée à ce sujet. En cas d'anomalie des investigations sont effectuées et des mesures correctives mises en place ; - au dispositif d'alerte proposé par la société SUEZ en cas de surconsommation. L'exploitant a présenté l'application internet du fournisseur et les paramètres fixés pour l'établissement : il a fixé un seuil d'alerte pour une consommation de 30 m³ par mois. Les alertes sont transmises par courriel. Le recyclage des eaux comprend : - la récupération des eaux de toiture dans une cuve aérienne de 20 m³. Pour les opérations de lavage, l'exploitant utilise prioritairement ces eaux ; - la récupération des eaux utilisées pour les essais de dispositif de défense contre l'incendie. La défense incendie du site comprend notamment une motopompe qui est testée toutes les deux semaines. Les eaux utilisées pour ces essais (environ 1,5 m³ par essai) sont captées puis pompées pour être réutilisées. Les dispositions temporaires consistent à réduire l'activité de broyage pendant la période estivale. Pour l'exploitant cette période est définie par des relevés de température, notamment des rondes avec caméras thermiques permettant de surveiller la température des stocks de déchets. La réduction adoptée réduit le broyage à environ 2 bennes par semaine au lieu de 8 en période courante, ce qui diminue la quantité d'eau nécessaire à la brumisation. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle. L'établissement est conforme sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse - Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des prélèvements
Prescription contrôlée : Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m ³ /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté le document dénommé "Check-list sécurité" dans lequel il enregistre le relevé hebdomadaire de l'ensemble des consommations de l'établissement dont les consommations d'eau (cf point de contrôle n°2). L'inspection des installations classée n'a pas d'observation sur ce point. L'établissement est conforme sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse - MTD et état de l'art

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement PSH/ MTD et état de l'art
Questions posées : Les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »). Une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles (lorsqu'elles existent) est à mener. Si pas de MTD, l'exploitant analyse son procédé et propose d'autres indicateurs de production auxquels sont ramenés les consommations en eau. Minimum requis : des actions de détection des pertes dans les réseaux ont-elles été réalisées ?
Constats : L'activité de transit et de regroupement de déchets n'inclut pas de processus industriel à l'exception du lavage des contenants et de la brumisation pendant les phases de broyage. Le système de management environnemental présenté par l'exploitant comprend la surveillance et le mesurage de la consommation d'eau à une fréquence hebdomadaire. L'exploitant a mis en place des dispositions d'économie d'eau notamment pour les activités de lavage et de brumisation (cf. point de contrôle n°2). La conception de l'installation et la maintenance permettent la détection rapide des fuites éventuelles. L'établissement est conforme sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse - Actions de réduction à venir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions de réduction à venir
Questions posées : Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
Constats : L'exploitant a exposé qu'à partir de 2024, l'activité de lavage des contenants sur le site devrait diminuer. La société CHIMIREC est en cours de réalisation d'un nouveau site en Isère (Bouvesse). Elle prévoit un démarrage des activités sur ce site à la fin de l'année 2023. Ce nouvel établissement récupérera les contenants de la Savoie, la Haute-Savoie et de l'Isère, alors que pour ces deux derniers départements c'est actuellement le site de Châtillon sur Chalaronne qui récupère et nettoie les contenants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2019, article 3.1.6, 3.2.4, 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescriptions contrôlées : Article 3.1.6 Installation de traitement d'air du bâtiment B Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés Article 3.3.2 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par la société SOCOR'AIR relatif aux analyses sur des prélèvements effectués le 05 avril 2022. Ce rapport conclut à la conformité des rejets prélevés et analysés. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bordereaux de suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</i> <i>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, [...] émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</i> <i>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</i> <i>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.</i> <i>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.</i> <i>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</i> <i>L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.</i> <i>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</i> <i>La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</i> <i>Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.</i>

Constats :

L'exploitant a présenté sa méthodologie de production et gestion des bordereaux de suivi de déchets : par courriel à l'exploitant, les clients passent commande d'un enlèvement de lots de déchets. L'exploitant saisit la commande dans son logiciel nommé UNICOM.

Le logiciel est configuré pour que seuls les clients disposant préalablement d'un compte sur l'outil TRACKDECHETS puissent passer commande.

L'outil UNICOM est interfacé avec l'outil TRACKDECHETS.

Chaque commande validée dans UNICOM génère automatiquement un BSD TRACKDECHETS.

Toute modification du bon de commande UNICOM génère :

- 1) la clôture du BSD initialement créé avec refus de prise en charge du lots de déchets ;
- 2) l'émission d'un nouveau BSD correspondant à la commande modifiée.

Ces modifications de bon de commande peuvent intervenir à plusieurs étapes de la prise en charge du déchet :

- le transporteur arrivant chez le client dispose sur son smartphone de l'application UNICOM et le client doit apposer sa signature électronique sur le BSD. Le transporteur vérifie systématiquement la conformité du lot de déchets avec le bon de commande. Il peut modifier lui-même le bon de commande pour certains écarts (nombre de contenants). Si la nature des déchets diffère du bon de commande, il avertit le site de Châtillon qui peut modifier le bon de commande après accord du client ;
- le chargement arrivant sur le site de Châtillon fait l'objet de contrôles par le laboratoire. En cas d'écart avec le bon de commande, l'exploitant modifie celui-ci après accord du client.

L'exploitant a présenté pendant la visite :

- le fascicule de présentation de l'outil TRACKDECHET à ses clients ;
- le logiciel UNICOM et la base de données correspondante.

L'exploitant a été en mesure de retrouver dans son outil UNICOM les informations correspondant à un BSD de refus choisi au hasard par l'inspection des installations classées. Le lot de déchet ayant été identifié, il a été en mesure d'expliquer l'origine du refus, de démontrer qu'un nouveau bon de commande avait été saisi dans UNICOM et qu'un nouveau BSD TRACKDECHET avait été généré. Ce nouveau BSD atteste de l'enlèvement du lot de déchet dans le respect des prescriptions applicables.

L'inspection des installations classées constate que ce mode de fonctionnement conduit à la génération de nombreux BSD de refus (plus de 200 sur une période de 6 mois). Cette situation correspond toutefois aux procédures prescrites d'admission des déchets dans l'établissement.

L'établissement est donc conforme sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet